

entre un notaire et son client n'empêche pas celui-ci de demander ensuite la taxe de ces honoraires (Cass., 21 avril 1845, D., 1845, 1, 333). Et pourtant le dirai-je ? j'hésite encore beaucoup à croire que, même dans ce cas, les textes particuliers sur lesquels on se fonde justifient suffisamment cette décision. (Com. l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, l'art. 60 du Code de proc., l'art. 173 du décret du 16 sept. 1807.) Aussi est-il à remarquer que la cour de cassation avait d'abord considéré comme obligatoire la convention par laquelle le client a lui-même librement réglé et consenti à payer les honoraires du notaire (12 février 1838, Dev. 1838, 1, 115 ; 7 mars 1839, Dev. 1839, 1, 682.) N'est-il pas permis de penser que la réaction qui s'est faite depuis a eu principalement pour cause certaines circonstances extérieures, ces catastrophes, ces désordres qui, dans ces derniers temps, ont affligé le notariat ? Réaction naturelle, sans doute, et à certains égards légitime, puisque l'expérience est le meilleur enseignement de tous les pouvoirs publics, et que l'interprétation des lois elle-même reçoit ainsi l'influence et le contre-coup des événements sociaux ; mais pourtant réaction regrettable, si elle dépassait une juste mesure, en rendant trop durement responsable des fautes de quelques-uns de ses membres une corporation tout entière, partout en général, si justement considérée.

Au reste, il est une concession qu'il me paraît difficile de ne pas faire à la doctrine de M. Troplong ; c'est que le mandat étant en général révocable, ne paraît pas devoir perdre ce caractère par cela seul qu'il ne serait pas gratuit et qu'un salaire aurait été promis (Arg. *a fortiori* de l'art. 1794.) L'auteur en fait très-judicieusement la remarque : " Le mandant doit conserver le droit de révoquer sa procuration *ad nutum* ; et il est évident que ce droit se trouverait paralysé par l'obligation de payer l'honoraire ou le salaire entier, quoique l'opération ne soit pas entière. " D'un autre côté, le mandataire a dû s'attendre à cette ré-